



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des personnels enseignants
DPE

Toulouse, le 04 novembre 2024

Affaire suivie par :

Le recteur de l'académie de Toulouse

Rémy BOUYSSOU - DPE1
Tél : 05 36 25 74 01
Mél : dpe1@ac-toulouse.fr

à

Laure NICOL - DPE 2
Tél : 05 36 25 74 49
Mél : dpe2@ac-toulouse.fr

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement et
directeurs de CIO

Jordi LLORENS - DPE 3
Tél : 05 36 25 74 70
Mél : dpe3@ac-toulouse.fr

Mesdames et messieurs les directeurs académiques
des services de l'Education nationale

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education
nationale chargés de circonscription du 1er degré
Mesdames et messieurs les présidents et directeurs
d'établissements d'enseignement supérieur

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Objet : Préparation de la rentrée scolaire 2025

Demandes d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet

Références :

- Code général de la fonction publique (articles L612-1 à L612-11)
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 modifié
- Code de l'Education, articles D911-4 et R911-5 à 911-11
- Circulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015 parue au B.O. n°27 du 2 juillet 2015

Les personnels d'enseignement et d'éducation des établissements scolaires du second degré et les psychologues de l'éducation nationale qui souhaitent reprendre leur service à temps complet ou bénéficier du régime de travail à temps partiel pour l'année scolaire 2024-2025, doivent en faire la demande avant le :

Mercredi 18 décembre 2024

- PJ :
- Annexe 1 : Aménagements particuliers de la quotité de service
 - Annexe 2 : Prise en compte du temps partiel et retraite
 - Annexe 3 : Demande de reprise à temps complet
 - Annexe 4 : Demande de travail à temps partiel pour les personnels d'enseignement et d'éducation
 - Annexe 5 : Demande de travail à temps partiel pour les psychologues de l'éducation nationale
 - Annexe 6 : Motivation de la demande

I – LES DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL

Le dispositif réglementaire identifie deux régimes de temps partiel.

I-1 - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Les quotités de service possibles sont comprises entre 50 et 90 % de l'obligation réglementaire de service et doivent être exprimées en nombre entier d'heures.

Pour le cas où la quotité de service souhaitée serait incompatible avec les nécessités du service, les personnels concernés doivent s'engager à accepter une variation de plus ou moins deux heures.

Il est rappelé que l'octroi du temps partiel sur autorisation est subordonné aux nécessités de fonctionnement du service public de l'Education nationale au sein de l'académie et ne peut être accordé que pour la durée d'une année scolaire, du 1^{er} septembre au 31 août.

Aussi, pour permettre leur instruction en toute connaissance de cause, ces demandes doivent être obligatoirement motivées par le biais de l'annexe 6, éventuellement accompagnées de pièces justificatives.

Enfin, le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est également accordé sous réserve des nécessités de service. La demande est en outre soumise à l'examen préalable de la compatibilité du projet d'activité avec les fonctions exercées. Une demande de cumul d'activités doit préalablement être formulée.

Sa durée maximale est trois ans, renouvelable pour une durée d'un an.

I-2 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Les quotités de services possibles sont comprises entre 50 et 80% de l'obligation réglementaire de service.

Il est accordé dans les circonstances suivantes :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
La copie du livret de famille ou du justificatif de l'adoption doit être fourni.
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
Un certificat médical d'un praticien hospitalier doit être fourni chaque année ;
- pour un personnel en situation de handicap relevant d'une des catégories visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail (*Travailleurs reconnus handicapés – Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente – Titulaires d'une pension d'invalidité – Titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité – Titulaire de l'allocation aux adultes handicapés*).
La reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou le justificatif de l'appartenance à l'une des catégories précitées doit être transmis.

Le temps partiel de droit pris à la suite d'une naissance ou de l'adoption d'un enfant peut être accordé après un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental, et peut donc débuter en cours d'année scolaire. La demande doit être présentée deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel. Le congé parental interrompt le temps partiel. Aussi, lors de sa réintégration, une nouvelle demande de temps partiel doit être formulée.

L'agent qui a repris ses fonctions à temps complet à l'issue de l'un de ces congés et qui sollicite ultérieurement un temps partiel de droit ne pourra bénéficier de ce dernier qu'à compter de la rentrée scolaire suivante.

II – PROCEDURE

II-1 - Etablissement auprès duquel la demande doit être présentée

➤ Personnels ayant une affectation définitive dans un établissement

C'est auprès de cet établissement que la demande doit être présentée même lorsque le demandeur bénéficiant durant la présente année scolaire d'une affectation provisoire dans un autre établissement n'y exerce pas.

Vous ne devez recevoir et a fortiori transmettre aucune demande émanant de personnels exerçant dans votre établissement au titre d'une affectation provisoire.

➤ Titulaires en Zone de Remplacement

La demande doit être déposée auprès de l'établissement de rattachement.

➤ Personnels affectés à titre provisoire dans l'académie

Ces personnels devront attendre les résultats du mouvement inter-académique pour présenter leur demande de travail à temps partiel.

➤ Personnels entrants dans l'académie au 1^{er} septembre 2025

Ces personnels devront renseigner puis transmettre à la DPE, dès connaissance des résultats du mouvement inter-académique et avant le 31 mars 2025, un formulaire de demande de travail à temps partiel. Ce formulaire sera annexé à la circulaire du mouvement intra-académique 2025.

L'avis du supérieur hiérarchique sera recueilli par la direction des personnels enseignants fin juin 2025 (après connaissance des résultats du mouvement intra-académique).

II-2 - PERSONNELS CONCERNES

- Sont tenus d'établir une **demande de reprise à temps complet**, les personnels

- qui exercent actuellement à temps partiel et qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- qui bénéficient actuellement d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans dont le troisième anniversaire interviendra durant l'année scolaire 2025-2026, et qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à compter de cette date.

- Sont tenus d'établir une **demande de temps partiel**, les personnels :

- qui exercent actuellement à temps complet et qui souhaitent exercer à temps partiel à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- qui exercent à temps partiel et qui sollicitent une quotité de service différente à compter du 1^{er} septembre 2025;
- qui exercent à temps partiel depuis le 1^{er} septembre 2022 dans des conditions inchangées, par tacite reconduction, et qui souhaitent bénéficier d'un temps partiel à la rentrée 2025 ;

- qui bénéficient à l'heure actuelle d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans dont le troisième anniversaire interviendra durant l'année scolaire 2025-2026, et qui souhaitent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation à compter de cette date.

II-3 TRANSMISSION DES DEMANDES

Vous voudrez bien m'adresser directement pour le **18 décembre 2024** délai de rigueur, les demandes de travail à temps partiel et de reprise à temps complet, établies à l'aide des formulaires figurant en annexe, et revêtues de votre avis.

Vos envois seront effectués par courriel ou, si nécessaire, par courrier aux différents bureaux de gestion, en spécifiant la discipline des enseignants concernés dans l'objet du message ou le nom des fichiers joints :

DPE1	pour les agrégés et certifiés des groupes de disciplines suivants : - Lettres - Langues - Histoire-Géographie	dpe1@ac-toulouse.fr
DPE2	pour les agrégés et certifiés des autres disciplines	dpe2@ac-toulouse.fr
DPE3	pour les PLP, les professeurs d'EPS et les CE d'EPS, les CPE, les PSY de l'EN, les PEGC et les adjoints d'enseignement :	dpe3@ac-toulouse.fr

Vous conserverez une copie de la demande dans l'établissement.

➤ Demandes présentées par les psychologues de l'éducation nationale

Les imprimés de demande (annexe 3) devront être transmis à la direction des personnels enseignants :

- Pour les psychologues de la spécialité éducation, développement et apprentissage (E.D.A.) : sous couvert de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education nationale de circonscription et mesdames et messieurs les directeurs académiques des services de l'Education nationale.
- Pour les psychologues de la spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (E.D.O.) : sous couvert de mesdames et messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation, les directeurs académiques des services de l'Education nationale et madame la cheffe du service académique d'information et d'orientation.

III – ETUDE DES DEMANDES

III-1 - LES NOUVELLES DEMANDES ET LES TACITES RECONDUCTIONS

Les demandes de temps partiel de droit et de reprise à temps complet seront traitées en priorité.

Les demandes dont l'octroi est soumis aux nécessités de service seront ensuite examinées par les services académiques.

III-2 - LE TEMPS PARTIEL ANNUALISE

La durée du service à temps partiel peut éventuellement être annualisée, c'est-à-dire répartie selon un mode alternant une période travaillée à 100% et une période non travaillée. Cependant, son octroi doit se révéler compatible avec les nécessités de service.

Compte tenu des difficultés que ce mode d'organisation peut engendrer, notamment au regard de la continuité pédagogique, il ne pourra être accordé qu'à titre exceptionnel, et ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite.

Aussi, les personnels intéressés devront-ils en faire la demande par courrier, sous couvert du chef d'établissement, en précisant si, en cas de refus, ils souhaitent exercer leur temps partiel dans un cadre hebdomadaire ou rester à temps complet.

III-3 - CONDUITE A TENIR EN CAS D'AVIS DEFAVORABLE OPPOSE A UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de service choisie. Un avis défavorable peut y être opposé pour des motifs liés aux nécessités du service.

Si tel est le cas, le chef d'établissement devra organiser avec l'enseignant un entretien préalable, permettant d'apporter les justifications à cet avis et d'échanger avec l'intéressé.

IV - CALENDRIER

Mercredi 18 décembre 2024 : Retour des demandes de temps partiel et de reprise à temps complet

Du mercredi 18 décembre 2024
Au vendredi 28 février 2025 Traitement des demandes

Courant mars 2025 : Entretiens avec les chefs d'établissement pour les refus de temps partiel sur autorisation envisagés

31 mars 2025 : Date limite réglementaire pour toute demande de temps partiel avec effet au 1^{er} septembre

Mes services restent à votre disposition afin d'explicitier la procédure et la politique académique relatives aux temps partiel. Les DRH de proximité pourront être saisis, le cas échéant, par les enseignants qui le souhaitent.

Il est rappelé que la présente circulaire doit être portée à la connaissance des personnels relevant de votre autorité, y compris ceux qui bénéficient d'un congé (congé pour raison de santé, congé maternité, congé parental ...).

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Laurent MACH

1 CAS DES ENSEIGNANTS BENEFICIANT DE DISPOSITIFS DE PONDERATION DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

Les décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 fixent les modalités de décompte du service des enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré.

Les enseignants à temps partiel bénéficient de ces dispositifs dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet.

Toutefois, leur quotité de temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération. Ainsi, le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel correspond au nombre d'heures d'enseignement assuré par l'enseignant auquel sont appliqués, le cas échéant, le(s) dispositif(s) de pondération. Sont ajoutés à ce volume horaire les éventuels allègements ou réductions de service dont peut bénéficier l'enseignant.

Le service ainsi décompté ne doit être ni inférieur à 50% du maximum de service du corps auquel appartient l'enseignant ni supérieur à 80% de celui-ci pour un temps partiel de droit ou à 90% pour un temps partiel sur autorisation.

2 ARTICULATION DU TEMPS PARTIEL ET DE LA PRESTATION PARTAGEE D'EDUCATION DE L'ENFANT (PREPARE)

la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), versée par la C.A.F., a, notamment, pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel dont la quotité de temps de travail est comprise entre 50 % et 80 %.

Cette prestation comporte un taux de base pour les agents exerçant à temps partiel dont la quotité est comprise entre plus de 50 % et 80 % et un taux plus élevé pour ceux exerçant à temps partiel dont la quotité est égale à 50 %.

Dans ce cadre, pour les enseignants, les aménagements de quotités liés à la nécessité d'obtenir un nombre d'heures hebdomadaires permettant d'organiser le service peuvent conduire à la perte du bénéfice du taux le plus avantageux de la prestation, voire à la perte de son bénéfice si la quotité est supérieure à 80 %.

Dès lors, vous veillerez à attribuer les quotités exactes de 50 % ou 80 % aux enseignants ayant formulé une demande pour assurer un nombre d'heures proche de ces quotités et ayant signalé leur volonté de percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant.

3 LA DUREE DE SERVICE A TEMPS PARTIEL ACCOMPLIE DANS UN CADRE ANNUEL

Le cadre annuel permet de répartir les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année la quotité sollicitée par l'agent. Le recours à ce procédé est notamment recommandé pour le temps partiel de droit pour raisons familiales lorsque la quotité de service aménagée en un nombre d'heures hebdomadaires ne correspond pas exactement à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Le nombre d'heures hebdomadaires à effectuer peut ainsi varier. Il peut être arrondi certaines semaines à l'entier d'heure supérieur, et d'autres, à l'entier inférieur. Il peut aussi bien être fixé de manière uniforme sur l'ensemble des semaines de l'année scolaire en répartissant le reliquat d'heures à effectuer au cours de l'année pour compléter le service dû.

Votre attention est appelée sur le fait que la durée de service ainsi calculée ne doit porter pour les personnels enseignants que sur des heures d'enseignement, à l'exclusion de toute autre activité.



Les agents de l'Etat peuvent bénéficier de la prise en compte des périodes d'exercice à temps partiel dans la liquidation de leur pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

La réglementation distingue:

- le temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'à son troisième anniversaire ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son arrivée au foyer qui fait l'objet d'une prise en compte gratuite dans la liquidation de la pension
- les autres temps partiels qui ne peuvent être pris en compte à temps complet pour la retraite que sur la base d'une surcotisation, dans la limite de quatre trimestres (huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés avec un taux d'incapacité d'au moins 80%).

Le taux de cette surcotisation est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Les personnels intéressés par une prise en compte de leur temps partiel comme une période de travail à temps plein pour le calcul de la pension, devront faire connaître leur choix dès le dépôt de leur demande d'autorisation de travail à temps partiel, ou, en cas de renouvellement tacite, au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée.

Je rappelle à cet égard qu'en application de l'article 1 – 1 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, l'option de surcotisation porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel. Il n'apparaît donc pas réglementairement possible pour un agent de renoncer à cette option en cours de période, sauf bien sûr en cas de réintégration à temps plein en cours d'année scolaire pour motif grave.

Aussi, il est vivement conseillé de bien mesurer préalablement les conséquences financières induites par ce choix.

A cet effet, une estimation du montant mensuel de la cotisation « pension civile » sera adressée par courriel, par le service gestionnaire, au demandeur qui aura opté pour la surcotisation. Celle-ci ne sera mise en place qu'après son accord exprès.



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL 2025-2026

PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION

A adresser à la D.P.E. par courriel OU courrier si nécessaire
(dpe1@ac-toulouse.fr ; dpe2@ac-toulouse.fr ; dpe3@ac-toulouse.fr)

Sur autorisation

- raison personnelle
 création ou reprise d'entreprise

De droit

- élever un enfant de moins de 3 ans
 soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant
(atteint d'un handicap nécessitant la présence
d'une tierce personne, ou victime d'un accident
ou d'une maladie grave)
 situation de handicap de l'enseignant

Si TP sur autorisation, joindre obligatoirement l'annexe 6

J'opte pour la surcotisation (cf. § IV).

Établissement d'affectation ou ZR :

Établissement de rattachement si en ZR :

Je, soussigné(e),

NOM : Prénom :

Nom d'usage :

Grade : Discipline :

Souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2025-2026 à raison de :

..... heures hebdomadaires pour un temps partiel sur autorisation exprimée en nombre entier ou en nombre entier + 30 mn (Quotité entre 50% et 90% du service complet)

ou

.....% pour un temps partiel de droit (Quotité comprise entre 50 % et 80 % du service complet)

J'ai formulé une demande de prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) auprès de la caisse d'allocations familiales (C.A.F.) et souhaite exercer un service correspondant à une quotité :

- Strictement égale à 50% Comprise entre plus de 50% et 80%

À, le

Signature de l'intéressé (e) :

Avis du chef d'établissement : Favorable Défavorable

Motif :

Quotité proposée : heures hebdomadaires ou%

À, le

Signature du chef d'établissement :

**DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL
2025-2026**

PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE

 A adresser à la D.P.E.3 par courriel OU courrier si nécessaire
 (dpe3@ac-toulouse.fr)

 Sur autorisation

-
- raison personnelle
-
-
- création ou reprise d'entreprise

 De droit

-
- élever un enfant de moins de 3 ans
-
-
- soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant
-
- (atteint d'un handicap nécessitant la présence
-
- d'une tierce personne, ou victime d'un accident
-
- ou d'une maladie grave)
-
-
- situation de handicap de l'agent

Si TP sur autorisation, joindre obligatoirement l'annexe 6
 J'opte pour la surcotisation (cf. § IV).

 Établissement d'affectation ou ZR : à titre définitif : Oui Non

Établissement de rattachement si en ZR :

Je, soussigné(e),

NOM : Prénom :

 Nom d'usage : E.D.A E.D.O

Souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2025-2026 à raison de :

 heures hebdomadaires pour un temps partiel sur autorisation exprimée en nombre entier ou en nombre entier
 + 30 mn (Quotité entre 50% et 90% du service complet)

ou

.....% pour un temps partiel de droit (Quotité comprise entre 50 % et 80 % du service complet)

**J'ai formulé une demande de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) auprès de la caisse
 d'allocations familiales (C.A.F.) et souhaite exercer un service correspondant à une quotité :**

-
- Strictement égale à 50%
-
- Comprise entre plus de 50% et 80%

À, le Signature de l'intéressé (e) :

Avis des autorités académiques

Pour les E.D.A. :

 Avis de l'I.E.N. : Favorable Défavorable

Motif :

Signature :

Pour les E.D.O. :

 Avis du D.C.I.O. : Favorable Défavorable

Motif :

Signature :

 Avis du D.A.S.E.N. : Favorable Défavorable

Motif :

Signature :

 Avis du D.A.S.E.N. : Favorable Défavorable

Motif :

Signature :

 Avis du chef du S.A.I.O. : Favorable Défavorable

Motif :

Signature :

